

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LIX<sup>e</sup> année. Vol. V. N<sup>o</sup> 43.

9 octobre 1907.

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) : 5 francs.  
Prix d'insertion. 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## Loi fédérale

modifiant

partiellement l'article 4 de la loi du 11 décembre 1882 sur la réorganisation du département des finances, les traitements et les cautionnements des fonctionnaires et employés de ce département.

(Du 26 septembre 1907.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 juin 1907,

*décète :*

Article premier. Est réduit au chiffre de 30,000 francs le cautionnement de 100,000 francs prescrit pour le caissier d'Etat de la Confédération par l'article 4 de la loi fédérale du 11 décembre 1882 concernant la réorganisation du département des finances, les traitements

et les cautionnements des fonctionnaires et employés de ce département \*).

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.  
Berne, le 25 septembre 1907.

*Le président*, Adalbert WIRZ.  
*Le secrétaire*, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.  
Berne, le 26 septembre 1907.

*Le président*, Cam. DECOPPET.  
*Le secrétaire*, RINGIER.

---

Le Conseil fédéral arrête :  
La loi fédérale ci-dessus sera publiée.  
Berne, le 30 septembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :  
*Le président de la Confédération*,  
MÜLLER.  
*Le chancelier de la Confédération*,  
RINGIER.

Date de la publication : 9 octobre 1907.  
Délai d'opposition : 7 janvier 1908.

---

\*) Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome VII, page 62.

---

## **Arrêté fédéral**

allouant

des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra.

Du 27 septembre 1907.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1907,

*arrête:*

Article premier. La Confédération subventionne la reconstitution, en plants résistants, des vignes détruites ou fortement menacées par le phylloxéra.

La reconstitution ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral et sur la proposition qui lui en aura été faite par les cantons.

Cette autorisation est refusée si, dans le vignoble pour lequel la demande est présentée, il est possible de lutter avec succès contre le phylloxéra.

Art. 2. Un crédit de 500,000 francs sera inscrit chaque année au budget de la Confédération pour sub-

**Loi fédérale modifiant partiellement l'article 4 de la loi du 11 décembre 1882 sur la réorganisation du département des finances, les traitements et les cautionnements des fonctionnaires et employés de ce département. (Du 26 septembre 1907.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1907
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.10.1907
Date	
Data	
Seite	237-239
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 495

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.